



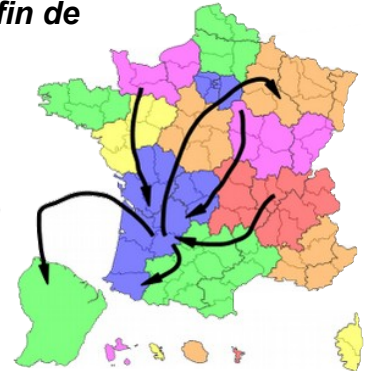
Changer de département

Note de service n° 2017-168 du 6-11-2017
(NOR : MENH1729156N)
Publiée au [BO spécial n°2 du 9 novembre 2017](#)

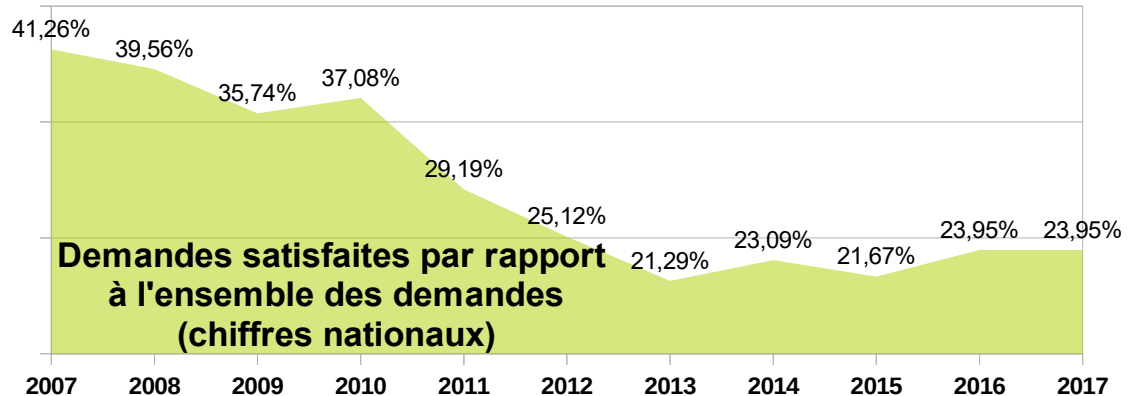
**actualisé le
09/11/2017**

Vous souhaitez changer de département afin de rejoindre votre conjoint-e qui exerce une activité dans un autre département, revenir dans votre région d'attache ou encore par simple désir de changement.

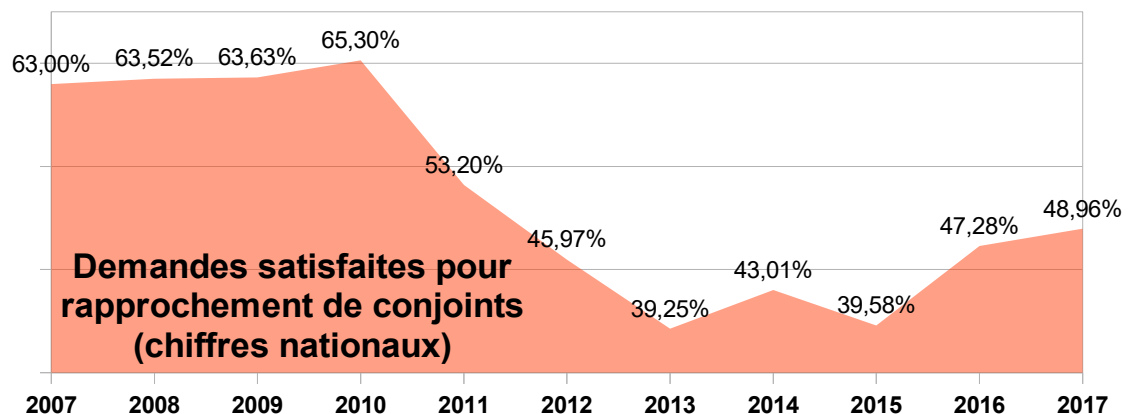
Quelle qu'en soit la raison, vous devez formuler une demande de changement de département. Cette demande fait l'objet de deux opérations administratives : les permutations et mutations informatisées en novembre-décembre d'une part, et les mutations manuelles en mai-juin d'autre part.



En 2017, il y a eu 16 740 participations aux permutations informatisées : seuls 23,95 % des candidat-es (4 009) ont obtenu satisfaction sur l'un de leurs vœux.



Parmi ces 16 740 demandes, 5 153 étaient effectuées pour rapprochement de conjoints : 2 523 (48,96 %) ont été satisfaites.



Les suppressions

massives d'emploi de ces dernières années ont joué un rôle déterminant dans cette baisse catastrophique des possibilités de mutations.

Ces moyennes statistiques masquent par ailleurs de fortes disparités entre départements, car le critère d'attractivité de ceux-ci est déterminant : les possibilités de sorties d'un département donné devant être compensées par les demandes d'entrées.

Ce document a pour but de vous faire connaître les règles et les modalités de ces opérations. Celles-ci sont parfois complexes, n'hésitez pas à contacter un-e délégué-e du personnel du SNUipp-FSU 47 pour plus de précisions ou pour être conseillé-e.

LES PERMUTATIONS ET MUTATIONS NATIONALES ÉLECTRONIQUES

La note de service annuelle, publiée au BO le 09 novembre 2017, fixe les modalités de participation aux permutuations nationales. La saisie se fait sur l'internet (Iprof et SIAM).

Qui peut participer aux permutuations ?

Les instituteurs et PE titulaires au plus tard au 1er septembre 2017.

Les PE stagiaires et les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des PE ne peuvent pas participer.

- ◆ Les collègues en congé parental peuvent participer ; en cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental ou demander à reprendre leur fonction à l'IA-DASEN d'accueil par courrier fait au moins 2 mois avant la fin du congé.
- ◆ Les collègues en CLM, CLD ou disponibilité d'office peuvent également permutuer, mais il faudra que le comité médical du département d'accueil donne un avis favorable à leur reprise de fonction.
- ◆ Les collègues en disponibilité doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.
- ◆ Les collègues en détachement doivent demander leur réintégration au ministère, bureau DGRH B2-1, si leur demande de permutation est satisfaite.
- ◆ Les collègues affecté-es en Andorre ou en école européenne déposent leur demande dans leur département d'origine.
- ◆ Les collègues affecté-es sur poste adapté de courte ou de longue durée peuvent participer aux permutuations ; ils n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible.
- ◆ Les collègues ayant obtenu un congé de formation professionnelle perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation.

Principes des possibilités de permutuations

Les permutuations sont réalisables, d'une part quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée dans le département sollicité se compensent et d'autre part si le barème est suffisant.

Quand une possibilité est ouverte pour permutuer d'un département à un autre, c'est le candidat qui a le plus fort barème qui est muté.

En conclusion, il faut d'abord qu'il y ait des possibilités de mutation entre son département et le département sollicité, c'est ensuite que le barème intervient.

Calendrier des opérations

Du jeudi 16 novembre 2017 à 12 h au mardi 05 décembre 2017 à 18 h : saisie des vœux sur I-prof.

À partir du mercredi 06 décembre 2017 : envoi des confirmations de demande dans la boîte I-prof.

Jusqu'au lundi 18 décembre 2017 au plus tard : retour des confirmations de demande et des pièces justificatives à la DSDEN du département d'origine.

Jusqu'au mercredi 31 janvier 2018.

Contrôle et mise à jour des listes départementales : vérification des vœux et barèmes ; examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap ; date limite des demandes tardives pour rapprochement de conjoint ou de modifications.

Du jeudi 1^{er} au mercredi 07 février 2018 : consultation des barèmes sur I-prof.

Lundi 05 mars 2018 : résultats communiqués par le SNUIPP-FSU 47 et sur I-prof

Barème

La situation familiale ou civile doit être justifiée au 1er septembre 2017 ;

La situation professionnelle doit être justifiée au 31 août 2018.

I. Priorités légales
I.1. Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles I.1.1. Bonification « rapprochement de conjoints » I.1.2. Bonification « enfants à charge » et/ou « enfant à naître » I.1.3. Bonification « année(s) de séparation »
I.2. Bonification au titre du handicap
I.3. Éducation prioritaire
II. Situations professionnelles et/ou individuelles
II.1. Ancienneté de service
II.2. Ancienneté de fonctions
II.3. Autres éléments liés aux situations individuelles II.3.1. Vœux liés II.3.2. Autorité parentale conjointe II.3.3. Parent isolé II.3.4. Renouvellement du 1 ^{er} vœu

I. Priorités légales

I.1. Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles

I.1.1. Bonification « rapprochement de conjoints »

150 points sont accordés pour le 1^{er} vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du conjoint, ainsi que pour les vœux portant sur les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour les départements français proches de la frontière.

Lorsque le conjoint est inscrit au Pôle emploi, le rapprochement de conjoint porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Cette notion de rapprochement de conjoint s'applique :

- ◆ aux couples mariés au plus tard le 1^{er} septembre 2017 ;
- ◆ aux partenaires liés par un PACS conclu avant le 1^{er} septembre 2017 en fournissant les documents suivants :
 - ✓ si pacsés avant le 01/01/17, copie du PACS ;
 - ✓ si pacsés entre le 01/01/2017 et le 01/09/2017, attestation de PACS ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par les deux partenaires de se soumettre à une imposition commune.
- ◆ aux couples vivant maritalement avec reconnaissance commune d'au moins un enfant né, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2018 un enfant à naître.

Les collègues dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.

I.1.2. Bonification « enfants à charge » et/ou « enfant à naître »

50 points sont accordés pour chacun des enfants à charge y compris enfant à naître. Ces points sont accordés sur les vœux qui doivent permettre le rapprochement de conjoint.

Les enfants doivent avoir moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017 et être déclarés sur le foyer fiscal de l'enseignant.

I.1.3. Bonification « année(s) de séparation »

- ◆ Agents en activité :
 - ✓ 1 année de séparation : 50 points ;
 - ✓ 2 années de séparation : 200 points ;
 - ✓ 3 années de séparation : 350 points ;
 - ✓ 4 années ou plus de séparation : 450 points.
- ◆ Agents en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :
 - ✓ 1 année de séparation : 25 points ;
 - ✓ 2 années de séparation : 50 points ;
 - ✓ 3 années de séparation : 75 points ;
 - ✓ 4 années ou plus de séparation : 200 points.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois.

Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Il n'y a pas de durée de séparation entre les départements 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

Majoration forfaitaire de la bonification « années de séparation » :

Lorsqu'un enseignant exerce dans un département d'une académie non limitrophe de l'académie d'exercice professionnelle de son conjoint, une majoration de 80 points s'ajoute à la bonification « années de séparation » si celle-ci est d'au moins 6 mois, sur le vœu 1 et sur les autres vœux portant sur des départements limitrophes.

I.2. Bonification au titre du handicap (100 ou 800 points)

- ◆ **100 points sur l'ensemble des vœux :** accordés aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10 % à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou titulaires d'une allocation, rente, pension ou carte d'invalidité.

- ◆ **800 points accordés par l'IA-DASEN :** sur proposition du médecin de prévention et après examen des situations en CAPD, les IA-DASEN peuvent accorder une bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points précédents) pour le ou les départements pour lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Cette bonification de 800 points s'applique pour un conjoint BOE ainsi qu'aux situations médicales graves d'un enfant.

Les collègues concernés s'adresseront aux DRH et aux correspondants handicap dans les départements ou académies.

Pour justifier du cas exceptionnel, il faut déposer un dossier auprès du médecin de prévention départemental comportant :

- ◆ la pièce attestant l'obligation d'emploi de l'enseignant ou de son conjoint, démarche à faire auprès de la MDPH pour obtenir soit la RQTH, soit la reconnaissance de l'invalidité pour soi, son conjoint ou du handicap pour un enfant ;
- ◆ la justification du fait que le département demandé améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- ◆ les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, si la demande est faite au titre d'un enfant handicapé ou atteint d'une maladie grave.

Les dossiers seront examinés en CAPD en janvier-février 2018.

I.3. Éducation prioritaire

- ◆ **90 points** sont accordés pour les enseignants affectés au 1^{er} septembre 2017 dans une école ou établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (liste figurant dans l'arrêté du 13/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001) et/ou dans une école en REP+.

- ◆ **45 points** sont accordés pour les enseignants affectés au 1^{er} septembre 2017 dans une école ou établissement en REP.

Il faut justifier de 5 années de services continus au 31 août 2018 dans une de ces écoles. Les périodes à temps partiel comptent comme du temps plein. Le décompte est interrompu par le CLD, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre.

II. Situations professionnelles et/ou individuelles

II.1. Ancienneté de service

Des points sont attribués en fonction de l'échelon occupé au 31 août (obtenu par promotion) ou au 1^{er} septembre 2017 (obtenu par reclassement) selon la grille ci-dessous :

Échelons	Instituteurs	P.E.	P.E. HCL
1er	18	-	36
2e	18	-	39
3e	22	22	39
4e	22	26	39
5e	26	29	39
6e	29	33	39
7e	31	36	39
8e	33	39	-
9e	33	39	-
10e	36	39	-
11e	39	39	-

II.2. Ancienneté de fonctions

Au-delà de 3 ans dans le département actuel, en tant que titulaire compter 2 points par année complète et 2/12e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2018, à l'exception des durées de disponibilité ou de congé de non activité pour études ; le congé parental compte pour moitié de sa durée.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Exemple : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2018, soit 20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans : $20 \times 2 = 40$ points ; s'ajoutent 40 points (4 tranches de 5 ans x10) ; le total est donc de 80 points.

II.3. Autres éléments

II.3.1. Vœux liés

Tout couple d'enseignants (mariés, pacsés ou non mariés) peuvent présenter des vœux liés. Dans ce cas, le barème retenu est le barème moyen du couple.

Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues.

II.3.2. Autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoints et 50 points par enfant.

II.3.3. Parent isolé

Cette bonification forfaitaire de 40 points est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans.

Elle n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des vœux liés.

Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

II.3.4. Renouvellement du 1^{er} vœu

5 points pour chaque renouvellement annuel sans interruption du même 1^{er} vœu.

Critères de départage des ex-æquo

- 1 : ancienneté de fonction dans le même département au-delà de 3 ans,
- 2 : nombre d'enfants à charge
- 3 : nombre de points de séparation de conjoints,
- 4 : âge au 31/12/17.

ORGANISATION DES PERMUTATIONS ET MUTATIONS INFORMATISÉES

La phase de mutation (M)

Pour la mise en œuvre du traitement informatisé, il est désormais tenu compte d'un calibrage, traduit en solde, positif ou négatif. Ce calibrage est l'expression des capacités d'accueil, arrêtées par la DGRH en concertation avec les recteurs d'académie, lors des réunions bilatérales qui se déroulent en janvier/février. Le calibrage académique est, après concertation avec les IA, décliné au niveau départemental.

Les demandes de changement de département sont examinées au regard :

- ◆ des capacités d'accueil de chaque département (calibrage des entrées/sorties arrêté par académie et décliné au niveau départemental) en fonction des besoins d'enseignement estimés par le calibrage ;
- ◆ en fonction des barèmes des candidats : le candidat au barème le plus élevé est satisfait prioritairement, à rang de vœu égal.

Le nombre de demandes examinées au cours de cette phase de mutation étant lié à la réalisation du solde attendu, certains candidats peuvent être bloqués en sortie lors de cette première période de traitement : les demandes sont donc en premier lieu classées par ordre décroissant de barème du 1^{er} vœu.

Le barème du dernier candidat sortant établit la « barre » de sortie du département.

La phase de permutation (P)

L'ordinateur reprend ensuite l'ensemble des candidats n'ayant pas obtenu de mutation ainsi que les enseignants ayant obtenu une mutation sur un vœu autre que le 1^{er} vœu. L'outil est conçu pour satisfaire le plus grand nombre de candidats par un système de chaînage simple ou complexe. Ces chaînages peuvent se réaliser en fonction des demandes d'entrées et de sorties formulées par les enseignants.

Un candidat ayant obtenu satisfaction en mutation sur un vœu autre que son vœu 1 peut être amélioré en phase de permutation et passer, par exemple, de son vœu 3 à son vœu 2, voire son 1^{er} vœu.

Le maintien de la phase des permutations permet d'offrir des possibilités supplémentaires sans incidence sur les capacités d'accueil de chaque département.

Remplir la fiche de vœux

Chaque candidat peut formuler jusqu'à six vœux.

Le choix du premier vœu est important. Ce premier vœu a un barème particulier, il conditionne la prise en compte des éléments du barème. Il permet également l'obtention de points pour son renouvellement.

PERMUTATIONS MANUELLES

Il s'agit d'ineat et exeat non compensés. Elles concernent les collègues qui ont échoué aux précédentes opérations ainsi que les collègues séparés de leur conjoint après les opérations informatisées de mutations.

En principe les collègues qui n'ont pas participé aux permutations informatisées et qui ne peuvent pas faire état d'une séparation d'avec leur conjoint ou d'une situation de handicap ne sont pas autorisés à participer aux permutations manuelles. Il faut malgré tout faire une demande avec pièces justificatives.

Pensez à adresser un double de vos demandes d'exeat (autorisation de sortie) et d'ineat (autorisation d'entrée) aux élu-es du SNUipp-FSU à la CAPD de Lot-et-Garonne ainsi que dans les sections SNUipp-FSU du ou des départements sollicités.

Dépôt des demandes :

Faire une demande d'exeat auprès de l'IA-DASEN du département d'exercice, accompagnée d'une/des demande-s d'ineat à destination des IA-DASEN du ou des départements sollicités.

Précisez s'il s'agit d'un rapprochement de conjoints, joindre les pièces justificatives : attestation de l'employeur du conjoint, justificatif du mariage, du PACS...

Le dossier peut être constitué dès lors que l'enseignant a connaissance de la mutation de son conjoint.

Aucun ineat ne peut être prononcé sans la délivrance de l'exeat.

Attention :

- ◆ à la date limite de réception des demandes dans les DSDEN ;
- ◆ priorité est donnée aux conjoints séparés.

Les permutations manuelles sont traitées en CAPD courant juin à fin d'harmonisation nationale. Contactez le SNUipp-FSU 47.

QUESTIONS DIVERSES

Annulation de permutation :

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès de l'IA-DASEN d'origine et auprès de l'IA-DASEN d'accueil. La demande est soumise aux deux CAPD pour avis ; si elles émettent un avis favorable, la permutation est annulée.

Après l'intégration, le mouvement départemental :

Il s'agit là d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés.

Attention : les directeurs d'écoles, les enseignants maîtres- formateurs, et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient.

Remboursement des frais de changement de résidence :

Le droit au remboursement des frais de changement de résidence, limité à 80 % des frais engagés, est ouvert en cas de mutation demandée par l'enseignant s'il a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (3 ans pour une première mutation). Pour ce calcul, les périodes de disponibilité, de congé longue maladie, les congés de longue durée et de congé parental sont suspensives du décompte.

En cas de rapprochement de conjoint, si celui-ci est agent de l'État, aucune condition de durée n'est exigée.

La prise en charge des frais concerne l'agent qui est muté, son conjoint (sous condition de ressources) et les autres membres de la famille. Elle comporte les frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire concernant le déménagement.

Calculer son barème, transmettre sa fiche aux délégué-es du personnel, retrouver toute l'information sur les carrières.... sur <http://47.snuipp.fr/>